

21
décembre
2005

Arrêté concernant l'effacement de profils d'ADN

Etat au
25 mai 2021

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 297a du code de procédure pénale neuchâtelois, du 19 avril 1945¹⁾ ;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la
sécurité et des finances,

arrête:

Service compétent	Article premier Le service de coordination VOSTRA (ci-après: le service) est chargé des communications en matière d'effacement de profils d'ADN, dans les cas prévus par la législation fédérale.
Communication des ordonnances de prélèvement	Art. 2 Les autorités judiciaires et la police cantonale communiquent d'office au service les mesures décidées pour l'établissement d'un profil d'ADN.
Communication des décisions	Art. 3 ¹ Les autorités judiciaires communiquent d'office au service les décisions de classement, de non-lieu, d'acquiescement ou de condamnation qu'elles sont appelées à prendre concernant des personnes dont le profil d'ADN a été établi. ² Le service de l'administration cantonale chargé de l'exécution des peines communique d'office au service les décisions prises concernant des condamnés dont le profil d'ADN a été établi.
Forme des communications	Art. 4 Le service détermine la forme des communications.
Information	Art. 5 Le service peut requérir tous les renseignements utiles à l'effacement.
Dispositions transitoires	Art. 6 Le service détermine la date d'effacement des profils d'ADN établis conformément à l'ordonnance ADNS, du 31 mai 2000 ²⁾ .
Entrée en vigueur	Art. 7 ³⁾ ¹ Le Département de l'économie, de la sécurité et de la culture est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2006. ² Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2005 N° 100

¹⁾ RSN 322.0

²⁾ RO 2000 1715

³⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 25 mai 2021 (FO 2021 N° 21), avec effet immédiat.